

NECTARDECHOIS

**Société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée
à capital variable**

PREAMBULE

HISTORIQUE :

L'association Nectardechois a été constituée par acte sous seing privé en date du 11 décembre 1997 sous statut associatif régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901. L'association a été déclarée à la sous-préfecture de Tournon sur Rhône (Ardèche) le 10 janvier 1998 et parue au Journal Officiel du 28/02/1998 sous le numéro 19980009.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association en date du 15/10/2010 il a été décidé la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SARL, sans modification de la personne morale, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-52 du 17 juillet 2001.

La transformation prendra effet le 01/01/2011 sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 41.

Adhésion à des valeurs :

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales :

- ◆ la prééminence de la personne humaine ;
- ◆ la démocratie ;
- ◆ la solidarité ;
- ◆ un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- ◆ l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- ◆ des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- ◆ la reconnaissance de la dignité du travail ;
- ◆ le droit à la formation ;
- ◆ la responsabilité dans un projet partagé ;
- ◆ la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- ◆ la pérennité de l'entreprise ;
- ◆ le droit à la créativité et à l'initiative ;
- ◆ l'ouverture au monde extérieur ;

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : NECTARDECHOIS

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée et à capital variable, ou du sigle S.C.I.C S.A.R.L à capital variable.

Article 3 - Durée

L'association avait été créée le 11 décembre 1997 pour une durée illimitée. Elle avait acquis la personnalité morale lors de sa déclaration le 10 janvier 1998. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés modifiant l'étendue de la personnalité morale mais non sa durée, la société existera, en conséquence, pendant 99 ans à compter de la déclaration en préfecture, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La SCIC a pour objet :

La pratique et le développement de toute activité ayant pour sujet les fruits, légumes et les produits du terroir, leur transformation et commercialisation. Et cela dans un souci permanent de revalorisation du patrimoine et du territoire.

Cet objet sera réalisé en considération, notamment, de l'intérêt collectif, d'enjeux territoriaux ou culturels, sociaux, ou environnementaux.

Pour la réalisation de cet objet, la Société pourra consentir tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs que la Société s'est assignée.

L'objet de la SCIC, rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

- L 129-1, L 322-4-16 I et II, L 322-4-16-3 et L 322-4-18 du Code du travail ;

- L 121-2 derniers alinéas, L 222-3, L344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et L 313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles ;
- L 851-1 du Code de la sécurité sociale ;
- 140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : **LE CALVAIRE**
07410 PAILHARES

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision de la gérance et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social

Les apports, effectués par les membres de l'association préalablement à la délibération de transformation prise par l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que les apports effectués par les associés admis lors de l'assemblée sont tous de numéraire.

Le capital social souscrit préalablement à l'Assemblée Générale de transformation en SCIC est de 900 €. Il est divisé en parts de 50 € chacune, réparties en 3 catégories.

Les parts sociales composant le capital sont entièrement souscrites et réparties entre les associés au prorata de leurs apports. La liste des associés ainsi que la répartition des parts sociales figure sur le PV de l'AGE ayant voté la transformation, PV qui figure en annexes aux présents statuts pour en faire partie intégrante.

Les parts sociales ont été libérées intégralement lors de la souscription. Le capital libéré a été déposé le 14 octobre 2010 sur un compte ouvert au crédit agricole, à l'agence de Saint Félicien au nom de la société en formation.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 500 €, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 - Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscriptions

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

9.2 - Transmission

Elles ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collègues, que ce démembrement pourrait créer.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément de la gérance.

Toutefois, la cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie d'associés quand aucun collègue n'est constitué. Si des collègues sont constitués, la cession des parts est libre entre membres d'un même collège. Elle est soumise à agrément de la gérance en cas de cession à un ou plusieurs membres d'un ou plusieurs autres collègues.

Article 10 - Souscriptions

10.1 - Dispositions générales

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés, qui devront, préalablement à la souscription et la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de l'assemblée générale, et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

10.2 - Modification des engagements de souscription des associés

Si des engagements de souscription venaient à être décidés pour certaines catégories d'associés, cette modification devrait être décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La modification de la quotité des parts devant être souscrites ne s'analyse pas en une augmentation des engagements des associés, mais en une adaptation de leur souscription liée à leur qualité de coopérateur.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaires de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

Article 11 - Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

TITRE III

ADMISSION - RETRAIT

Article 12 - Associés – catégories - candidatures

12.1 - Catégories

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- Salarié
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra répondre à l'une des conditions de double qualité suivante :

- participer bénévolement à son activité ;
- contribuer par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Le statut d'associé étant lié au lien coopératif de double qualité, le statut d'associé est attaché à la personne même de l'associé.

12.2 – Collectivités publiques associées

En application de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société

12.3 - Catégories

Les associés relèvent de catégories statutairement définies qui permettent de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories. Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, la catégorie des collectivités, non existante à la constitution de la société, pourra donner lieu à la création d'une nouvelle catégorie intitulée « Collectivités» sans entraîner de modifications statutaires. Les conditions d'accession au sociétariat seront alors celles prévues à l'article 13.

Pour constituer la SCIC 3 catégories apportent le capital de la coopérative. Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multisociétariat qui définit la SCIC :

Catégorie des salariés :

Cette catégorie regroupe les salariés qui occupent un poste à responsabilité (obligatoirement) ainsi que les autres salariés qui en font la demande selon les modalités de candidature citées dans les articles suivants.

Catégorie des usagers :

Cette catégorie regroupe tous les associés qui utilisent les services de la coopérative

Catégorie Prestataires :

Cette catégorie regroupe les associés qui de part leur activité professionnelle en relation avec la coopérative, veulent s'impliquer dans la vie de la coopérative (prestataires réguliers).

12.4 - Candidatures

12.4.1 – Candidature des salariés

La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative de salariés qui soient également associés.

Il n'y a pas d'obligation pour un salarié de devenir associé. Cependant, afin de :

- faciliter l'accès progressif au sociétariat, s'accompagnant de la formation requise,
- garantir la pérennité de cette catégorie d'associés grâce à son développement comme à son renouvellement,

Le contrat de travail de tout salarié comportera une clause mentionnant cette possibilité de devenir associé au bout de 6 mois d'ancienneté. Le salarié présentera sa candidature dans les conditions mentionnées à l'article 13 des présents statuts.

Toute personne sociétaire au titre d'une autre catégorie que celle des salariés et qui serait amenée à signer un contrat de travail avec la société – répondant à la définition de l'article 12.3 a) – sera automatiquement transférée dans la catégorie des salariés.

12.4.2 – Usagers

La loi impose également la présence permanente, au sein de la coopérative, d'associés usagers des produits ou services de la coopérative.

Ils seront informés des particularités de la société par tout moyen, afin qu'ils puissent s'ils le souhaitent, présenter leur candidature, dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts.

Les documents d'information, de publicité, ainsi que les documents contractuels remis aux usagers feront état des dispositions ci-dessus.

12.4.3 – Autres candidatures

Tout associé relevant d'une catégorie autre que celles des salariés ou des usagers présentera sa candidature selon les modalités précisées à l'article 13.

Article 13 - Admission des associés

Toute nouvelle personne souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par lettre adressée à la gérance. Cette dernière transmet un avis à l'Assemblée générale, qui peut seule statuer sur l'admission définitive, dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

Article 14 - Perte de la qualité d'associé

1. La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement
- par le décès de l'associé

2. La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature.

- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.

- *La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour les associés salariés à la date de cessation de leur contrat de travail. Toutefois, la personne peut demander de rester associée au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies.*
- *L'associé entrant dans la catégorie des usagers, qui n'a pas effectué d'opérations à titre gracieux ou onéreux avec la société depuis plus de 24 mois à la date d'arrêté des comptes par l'assemblée générale, perd de plein droit la qualité d'associé à la date du constat par la gérance effectué lors de l'arrêté des comptes de l'exercice clos.*
- *La date de perte de plein droit de la qualité d'associé intervient pour les autres associés lors du constat par la gérance de la disparition de la condition prévue à l'article 12. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.*
- *La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour les associés bénéficiaires à la date de la rupture du contrat les liant avec la SCIC. Toutefois, la personne peut demander de rester associée au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies.*
- *Tout associé qui n'a pas participé, soit directement soit par renvoi de pouvoir, à au moins une Assemblée Générale dans les 24 derniers mois, perd de plein droit la qualité d'associé à la date du constat effectué à la date de clôture des comptes de l'exercice par la gérance.*
- *Toute personne physique faisant l'objet d'une condamnation pénale ou correctionnelle perd de plein droit la qualité d'associé, dès la date de jugement de la condamnation, sans recours possible.*

Dans tous les cas, le constat effectué par la gérance est notifié par lettre simple aux intéressés. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum. Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la gérance communique les noms des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 - Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. Sous réserve de l'article 16 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 16 - Remboursement des parts des anciens associés

16-1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

16-2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

16-3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 17 - Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. La gérance peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières. Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

TITRE IV

LA GERANCE

Article 18 - Election

La société est administrée par un gérant, élu par l'assemblée générale ordinaire. La nomination du ou des gérants a lieu en assemblée générale sur proposition du gérant président l'assemblée.

Article 19 - Durée des mandats

Le gérant est choisi par les associés pour une durée de 3 ans. Il est rééligible et révocable.

Article 20 - Pouvoirs de la gérance

Conformément à la loi, le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans les limites de son objet social et sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

TITRE V

COLLEGES

Article 21 - Constitution et modifications des collèges

21.1 - Constitution

Trois collèges au moins doivent être légalement constitués, regroupant les associés selon des critères statutairement définis et pouvant être modifiés.

Il est constitué 3 collèges dont la composition et les droits de vote sont les suivants :

- | | |
|-------------------------------|------------------------|
| - le collège des salariés | 40% des droits de vote |
| - le collège des usagers | 40% des droits de vote |
| - le collège des Prestataires | 20% des droits de vote |

21.2 – Modification en cas de collège vacant

Si un collège autre que ceux des salariés ou des usagers venait à être vacant, les voix de ce collège seraient réparties sur les autres collèges à part égalitaire. Si le calcul fait apparaître des nombres non entiers, le solde sera reporté sur le collège salarié

21.3 - Modification de la composition des collèges par délibération prise en assemblée Générale extraordinaire

La modification de la composition des collèges peut être proposée par l'assemblée générale. La demande émise par les collèges est écrite ; elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

La gérance doit adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception de la demande. Elle peut présenter d'autres projets.

21.4 - Modification du nombre de collèges

Un ou plusieurs nouveaux collèges peut être créé sur demande d'au moins 20 % des associés ou du quart des membres d'un collège. La demande est présentée dans les mêmes conditions que pour la modification de la composition des collèges.

L'assemblée générale peut proposer également la création d'un ou plusieurs nouveaux collèges.

Toutefois, si des collectivités venaient à être associés, un nouveau collège intitulé « Collectivités » pourrait être créé, sans modifications statutaire, auquel serait affecté 20 % des droits de vote, La création de ce nouveau collège serait actée en Assemblée Générale Ordinaire.

21.5 - Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la répartition des droits de vote résultant de la modification de la composition ou du nombre des collèges, l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 21.2, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 22 - Fonctionnement des collèges

Le respect du principe coopératif 1 associé = 1 voix est inscrite dans la réunion de chaque collège. Les collèges organisent librement leur fonctionnement. Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collèges. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 23 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. L'assemblée générale est formée de l'ensemble des associés réunis en collèges, pour le vote des délibérations.

Quand la composition des collèges est fondée sur des sites d'activité géographiquement distincts et éloignés, les membres de ces collèges peuvent être réunis en des lieux et à des dates différents pour délibérer sur l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée générale fixe les dates et lieux de réunion des différents collèges. Dans ce cas, l'assemblée générale qui se tiendra ultérieurement sera formée des représentants que les membres de ces collèges auront désignés.

Article 24 - Dispositions communes aux différentes assemblées

24.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, les votes se font par collèges. La liste des associés est arrêtée par la gérance le 16^{ème} jour qui précède l'assemblée.

24.2 - Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social.

24.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation il est commun à tous les collèges. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des droits de vote peuvent demander à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, de les informer de la date de la prochaine assemblée et de l'ordre du jour envisagé. La société doit aviser le ou les associés au moins 20 jours à l'avance par lettre simple ou courrier électronique. Le ou les associés peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de résolutions qu'ils auront rédigées et transmises par lettre recommandée avec avis de réception. La lettre devra parvenir à la société au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. Le projet de résolutions déposé devra avoir un rapport avec l'ordre du jour projeté.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Aucune décision concernant la révocation de la gérance ne peut être prise valablement si elle ne recueille pas la majorité absolue des voix de l'ensemble des associés, exprimées au cours d'un vote à bulletins secrets, sous l'autorité du doyen d'âge de l'assemblée.

24.4 - Présidence

L'assemblée est présidée par le gérant.

L'assemblée des associés désigne, en début de séance, son bureau qui comprend, outre le président de séance, un secrétaire et deux sociétaires garants de l'ensemble des débats.

24.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

24.6 - Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

Assemblées générales ordinaires :

Lors d'une première consultation, les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 50 % du nombre total des droits de vote.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés. Toutefois, les décisions concernant la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité

absolue de l'ensemble des associés et peuvent se faire à bulletins secrets à la demande de la gérance ou du quart des associés présents ou représentés.

Assemblées générales extraordinaires :

Lors d'une première convocation, les associés présents ou représentés doivent détenir au moins le quart des parts sociales. A défaut, la seconde AGE doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois et les associés présents ou représentés doivent détenir au moins le 1/5 des parts sociales.

Ses délibérations sont prises à la majorité des 2/3 du total des droits de vote des associés de la SCIC.

Les majorités se calculent toujours au niveau du collège.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

24.7 – Modalités de vote

La désignation du ou des gérants peut avoir lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

24.8 – - Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées de son collège avec une voix. Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la société 6 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par la gérance et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

24.9 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le ou les gérants.

24.10 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

24.11 – Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé de la même catégorie s'il n'existe aucun collègue et du même collège dès que des collèges sont constitués.

Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent personne physique n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas du même collège, ou à défaut de constitution de collèges, de la même catégorie. Les mêmes règles sont applicables en cas de représentation donnée au conjoint associé coopérateur.

Un même associé ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les pouvoirs adressés à la société sans indication de mandataire sont considérés comme favorables aux délibérations proposées par la gérance.

Article 25 - Report des délibérations des collèges à l'assemblée générale

Le résultat de chacune des délibérations des collèges sera rapporté, selon la règle de la majorité à l'assemblée pour être cumulé avec celles des autres collèges. Les voix seront affectées lors de l'assemblée générale du nombre de voix attribuées à chacun des collèges pour déterminer si les résolutions présentées sont adoptées ou rejetées.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 26 - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par la gérance aux jours, heure et lieu fixés par lui.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- agréé les associés
- élit la gérance, peut la révoquer et contrôle la gestion
- approuve les conventions passées avec la gérance
- désigne les commissaires aux comptes, s'il en existe dans la coopérative
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par la gérance conformément aux dispositions de l'article 32 des présents statuts
- peut décider l'émission de titres participatifs

Article 27 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée par la gérance, de sa propre autorité ou, le cas échéant, si demande lui est faite par des associés représentant ensemble au moins le quart des associés. La demande doit exposer les motifs de la demande. La gérance doit informer les signataires de la demande, par lettre simple ou courrier électronique, de la suite qu'il entend lui donner. La gérance peut, en effet, rejeter la demande, la prendre en compte dans l'ordre du jour d'une prochaine assemblée ou convoquer une assemblée pour statuer sur l'ordre du jour présenté, lequel peut être complété ou modifié par la gérance.

Ses délibérations sont prises dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 28 - Objet

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par la gérance, aux jour, heure et lieu fixés par lui.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- modifier les statuts de la coopérative
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée
- créer de nouvelles catégories d'associés
- modifier les droits de vote au sein de chaque collègue, ainsi que la composition et le nombre des collègues

TITRE VII

REVISION COOPERATIVE

Article 29 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par décret.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence le 01/01 et finit le 31/12

Article 31 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée générale ordinaire en même temps que les rapports de la gérance.

Quinze jours au moins avant l'assemblée tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant celui de l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 32 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements,

provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

32.1 - Répartition des excédents nets

La gérance et l'assemblée sont tenues de respecter les règles suivantes :

La gérance est tenue de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

- Le solde des excédents restant après dotation à la réserve légale est affecté à une réserve statutaire impartageable.

Toute décision visant à instituer une rémunération des parts sociales relève des compétences de l'Assemblée Générale extraordinaire, dans le cadre d'une modification statutaire.

32.2 - Versement des intérêts aux parts sociales

Si le versement d'intérêts aux parts sociales venait à être décidé en Assemblée Générale Extraordinaire, il aurait lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par la gérance.

Article 33 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 34 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la ½ du capital social, la gérance doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 35 - Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 36 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X

PROCEDURE D'AGREMENT - IMMATRICULATION - DISPOSITIONS PARTICULIERES

PROCEDURE D'AGREMENT

Préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social selon la procédure définie par le décret précité.

Article 37 - Premier agrément

En cas de refus d'agrément pour des motifs autres que l'omission de pièces, le conseil d'administration de l'association complètera le dossier afin de le représenter dans les délais les plus brefs. L'agrément subordonnant la constitution de la société en qualité de SCIC, condition déterminante du contrat de société pour chacun des signataires, le défaut d'agrément entraînera la convocation dans les 8 jours de la notification de la décision administrative, d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la transformation de l'association en société coopérative d'une autre nature, ou sur la constatation de l'absence de réalisation de la condition suspensive qui entraîne la poursuite de la personne morale sous statut associatif régi par la loi du 1er juillet 1901.

Article 38 - Agréments ultérieurs

L'agrément est donné pour une période de 5 années, dans les conditions énoncées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002. Le rejet ultérieur de l'agrément ou la radiation de la liste des SCIC n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Après rejet devenu définitif, la société ne pourra plus prétendre à l'appellation SCIC ni bénéficier des dispositifs auxquelles elle pouvait prétendre. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres Titres de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les deux mois qui suivront la décision administrative devenue définitive, la gérance convoquera une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 39 - Incidence de la transformation sur certaines conventions

La transformation de l'association en société coopérative offre à la société le bénéfice de la poursuite de relations particulières avec des organismes publics et privés, dans les conditions prévues par le 3^{ème} alinéa de l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, aux termes duquel « Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation »

Article 40 - Incidence de la transformation sur les réserves de l'association

Les réserves et fonds associatifs constitués avant la transformation de l'association constituent des réserves impartageables de la SCIC.

Article 41 - Condition suspensive

La transformation prendra effet le 01 janvier 2010, sous réserve de la notification préalable de l'agrément et, à défaut de décision de la préfecture du département du siège social, à la date de l'expiration du délai de deux mois prévu par les textes, valant agrément tacite. A compter de cette date, le statut coopératif se substituera de plein droit au statut associatif, sans qu'aucun acte réitératif soit requis.

Fait à Saint Félicien

Le 15 octobre 2010, en autant d'exemplaires que de parties plus 6 pour, l'enregistrement, le dépôt au RCS et la procédure d'agrément-